

ROYAUME DE BELGIQUE

AVIS 32.263/2

DE LA SECTION DE LÉGISLATION DU CONSEIL D'ETAT

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, deuxième chambre, saisi par le Ministre de l'Enseignement supérieur, de l'Enseignement de promotion sociale et de la Recherche scientifique de la Communauté française, le 21 septembre 2001, d'une demande d'avis, dans un délai ne dépassant pas un mois, sur un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française "fixant les règles des ajustements des dotations de périodes dans l'enseignement de promotion sociale", a donné le 22 octobre 2001 l'avis suivant :

Observation générale

L'article 1^{er} du projet confie, dans l'enseignement de promotion sociale subventionné, aux organes de représentation et de coordination, le pouvoir de déterminer la formule d'ajustement des dotations de périodes applicables aux pouvoirs organisateurs que ces organes fédèrent. Une telle attribution de compétence n'est pas admissible pour trois raisons :

1. L'article 87 du décret du 16 avril 1991 organisant l'enseignement de promotion sociale charge le Gouvernement de fixer les règles des ajustements de dotations de périodes. Il ne revient pas à celui-ci de subdéléguer cette compétence à d'autres autorités et a fortiori à des personnes privées.
2. Les compétences des organes de représentation et de coordination sont définies par le décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire organisant les structures propres à les atteindre, spécialement en son article 74, remplacé par le décret du 12 juillet 2001. Or, comme la section de législation du Conseil d'Etat l'a déjà rappelé, le décret "missions" ne s'applique, selon son article 1^{er}, qu'à l'enseignement fondamental et secondaire. Il ne s'applique donc pas, en règle, à l'enseignement de promotion sociale. Le législateur décréte doit donc prévoir, dans l'enseignement de promotion sociale, la reconnaissance d'organes de représentation, selon une procédure qui garantit leur représentation ⁽¹⁾. Faute de pareil décret, il ne revient pas au Gouvernement d'étendre les missions des organes de représentation et de coordination, ni de les rendre compétents pour l'enseignement de promotion sociale.

⁽¹⁾ Avis 27.401/2 du 2 avril 1998 sur un projet devenu le décret du 30 juin 1998 relatif à la formation en cours de carrière, Doc. C.C.F., 1997-1998, n° 240/1, p. 14; avis 28.240/2 du 21 octobre 1998 sur un projet devenu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 16 novembre 1998 déterminant la composition et le fonctionnement de la Commission chargée d'établir la correspondance des diplôme et grade d'ingénieur industriel délivrés par l'enseignement supérieur de promotion sociale de type long avec les diplôme et grade d'ingénieur industriel délivrés par l'enseignement supérieur de type long et de plein exercice.

3. Sous peine de méconnaître la liberté d'association, l'adhésion à un organe de représentation et de coordination est libre ⁽²⁾. L'on ne saurait donc attribuer une telle compétence à un organe de représentation et de coordination sans prévoir un mécanisme applicable aux pouvoirs organisateurs qui n'adhèrent à aucun organe de représentation et de coordination.

Il revient donc au Gouvernement, conformément à l'article 87 du décret du 16 avril 1991, de fixer, pour tous les pouvoirs organisateurs, les règles des ajustements de la dotation de périodes.

Le projet doit être fondamentalement revu.

⁽²⁾ La section de législation du Conseil d'Etat a relevé que "les auteurs du projet devenu le décret du 24 juillet 1997 ont insisté, tant dans le commentaire des articles qu'à l'occasion des débats au sein de la Commission de l'Education du Conseil de la Communauté française, sur le fait que l'adhésion à un organe de représentation et de coordination "... est évidemment libre" {Commentaire des articles (Doc. C.C.F., session 1996-1997, n° 152-1, p. 16); Examen en Commission de l'Education (Doc. C.C.F., session 1996-1997, n° 152-62, p. 168)}" Avis 27.524/2 du 25 mars 1998 sur un avant-projet devenu le décret du 13 juillet 1998 "portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement", Doc. C.C.F., 1997-1998, n° 237/1, pp. 50-51. Voir aussi, tout récemment, l'avis 31.709/2 du 23 mai 2001 sur un projet devenu le décret du 12 juillet 2001 précité.

La chambre était composée de

Messieurs	Y. KREINS,	président de chambre,
	P. VANDERNOOT,	conseillers d'Etat,
	J. JAUMOTTE,	
	J. van COMPERNOLLE,	assesseurs de la section de législation,
	B. GLANSDORFF,	
Madame	B. VIGNERON,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. X. DELGRANGE, auditeur. La note du Bureau de coordination a été rédigée et exposée par M. Y. HOUYET, référendaire adjoint.

LE GREFFIER,

LE PRÉSIDENT,

B. VIGNERON

Y. KREINS